

Le gouvernement des corps suspects

Éthique, génétique et violence du regard de l'État

Rachid Mendjeli
Politologue

« On comprendra néanmoins que la police, en présence de ce bataillon révolutionnaire qu'elle connaissait, eut à prendre ses précautions. Ennuyée de ces allées et venues des chefs, et sachant que certaines velléités d'action s'étaient manifestées la veille, elle prit le parti d'observer de près ce corps suspect; des gardes municipaux à cheval reçurent ordre de faire la haie autour de lui*. »

L'adoption par l'Assemblée nationale, dans la nuit du 20 septembre 2007, de l'amendement du rapporteur de la commission des lois Thierry Mariani, a suscité des réactions de protestation, d'opposition ou d'approbation. Cette décision législative, les débats et les prises de positions qu'elle a suscités, offrent un terrain d'analyse sociologique pour interroger les rapports entre généticisation et responsabilité politique. Les discours génétiques et politiques sur l'immigration influencent les représentations sociales de l'hérédité, de la maladie, de la santé et de la relation à l'Autre. Ils bouleversent les conceptions de la morale, de l'identité, de la citoyenneté et de la responsabilité politique. Ils posent ainsi de nombreuses questions sur la signification de l'introduction de l'information génétique dans la politique de l'immigration en France. L'identité et la filiation familiale de l'étranger peuvent-elles se réduire à une information biologique ? S'agit-il en fait d'une entreprise de fichage génétique des candidats à l'immigration familiale qui ne dit pas son nom ? Pour le gouvernement actuel, il s'agit simplement d'une technologie moderne mise en œuvre dans l'intention d'aider administrativement l'étranger volontaire à prouver sa filiation familiale en cas d'absence de documents qui prouvent l'identité des candidats au

* L. de la Hodde, *Histoire des sociétés secrètes et du parti républicain*, Julien, Lanier et Cie, Éditeurs, Au Mans, 1850, p. 282.

regroupement familial. Le vote de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile par les députés et les sénateurs de la majorité a en fait consacré l'introduction du discours biologique dans le vocabulaire de la politique de l'immigration au nom de trois arguments définis en ces termes par le Premier ministre François Fillon¹ : 1) Le passage d'une immigration « subie » à une immigration choisie. 2) L'usage des techniques modernes de biométrie au service d'une politique maîtrisée de l'immigration. 3) La légitimité d'un système pratiqué par 12 pays européens. Qu'est-ce que l'histoire du discours sur l'immigration choisie nous enseigne sur la généticisation des politiques publiques et la responsabilité politique ? Cette situation est-elle un symptôme de l'émergence d'une police de l'identité génétique des familles comme dispositif de contrôle administratif, juridique et policier régi par les normes d'un gouvernement des corps suspects ? À travers ce dispositif législatif le gouvernement prétend contrôler l'identité de l'étranger considéré comme suspect. L'étranger, biologisé, stigmatisé par l'idéologie du contrôle administratif, juridique, policier et social des normes et du discours de l'État sur l'immigration choisie, n'est-il pas l'exemple d'une forme de suspicion du sujet, non citoyen, encadré, contrôlé et enfermé aux frontières du droit national ? Parmi les nombreuses indignations, contestations, oppositions et mobilisations qui se sont exprimées, cette décision fait écho, selon l'éditorial du 21 octobre du journal nord-américain *The New York Times*, aux événements tragiques de l'histoire des opérations de police effectuées par l'État sous le gouvernement de la France de Vichy :

« Les tests ADN peuvent être utiles pour établir la culpabilité ou l'innocence dans une affaire criminelle. Mais ils n'ont rien à faire dans une loi sur l'immigration. De nos jours, les familles françaises, comme les familles américaines, se constituent sur des bases qui ne se limitent pas à la filiation biologique. C'est un fait dont la plupart des politiciens et des électeurs français devraient être conscients. La France aurait dû retenir les leçons de son histoire récente. C'est sous l'occupation nazie et le régime de Vichy que la notion pseudo-scientifique de pureté de la race a été introduite dans le droit français avec les conséquences tragiques que l'on sait. Le recours à l'ADN, proposé par un député proche du président Nicolas Sarkozy, a été vivement dénoncé par l'opposition de centre-gauche, par des membres de la majorité de centre-droit qui ont encore des principes, ainsi que par un membre du cabinet de M. Sarkozy. Cela s'est traduit par une certaine prudence — mais insuffisante — dans la rédaction de cette innovation législative. M. Sarkozy aurait pu intervenir à tout moment pour arrêter le processus législatif, il le peut encore, il ne l'a pas fait et il ne le fera sans doute pas. C'est en fustigeant la dernière génération d'immigrés, en particulier ceux qui sont originaires d'Afrique du Nord, que M. Sarkozy, lui-même fils d'un immigré hongrois, s'est fait un nom en politique. Ce racolage lui a permis de récupérer les voix qui se portaient habituellement à l'extrême droite, sur Jean-Marie Le Pen, éternel candidat à l'élection présidentielle. Casser de l'immigré

1. Lors de la séance des questions d'actualité de l'Assemblée nationale du 3 oct. 2007, le Premier ministre François Fillon répondait à François Hollande premier secrétaire du parti socialiste.

est un moyen efficace de gagner des suffrages. Malheureusement, cela conduit à de mauvaises lois, à une mauvaise politique et à des souffrances inutiles pour les personnes et leurs familles visées par cette instrumentalisation. M. Sarkozy veut être considéré comme un homme d'État. Qu'il agisse en homme d'État² ! »

L'adoption de la « directive retour » ou la directive dite « de la honte » votée par la majorité des députés du Parlement européen ne reflète-t-elle pas la mise en œuvre d'une vieille tradition de contrôle, d'enfermement et d'exclusion des pays d'immigration coloniale tels que la France³ ? Avec l'enfermement dans des camps, les reconduites aux frontières des États de l'Union européenne, des migrants « réfugiés », « clandestins » ou « sans papiers » comme les tests génétiques pour les enfants étrangers, ces dispositifs législatifs sont des opérations de police souveraine qui s'apparentent à la mise en œuvre d'une véritable politique de criminalisation de l'immigration de l'État-nation en Europe occidentale. L'émergence de la politique de l'immigration choisie traduit une permanence des croyances et des concepts politiques hérités de l'histoire de la politique de l'immigration en France de la première moitié du xx^e siècle ; participe-t-elle à un processus d'exclusion et de criminalisation des étrangers ? Le processus d'instauration des tests ADN est-il le symbole du passage d'une conception ethnique et raciale de l'étranger à une représentation génétique de l'identité des populations immigrées en France ? Cette enquête propose d'interroger les régimes d'exceptions, d'exclusion, d'intégration et de suspicion que suscite le discours sur l'immigration choisie et les décisions politiques du gouvernement actuel. L'objet est bel et bien de formuler et de proposer un cadre d'interprétation sociologique pour comprendre les conditions de possibi-

2. « Immigration issues bring out the worst instincts in politicians who should know better. Congress showed that earlier this year. Now it is the turn of France's Parliament. It is moving toward final approval of an ugly new law that would introduce DNA testing as a potential basis for excluding prospective immigrants hoping to reunify with family members already living in France. DNA testing can be a useful tool in establishing criminal guilt or innocence. But it has no rightful place in immigration law. Modern French families, like modern American families, are constituted on many bases besides bloodlines and genetics. This is something most French politicians and voters should be aware of. They should also be aware of the cautionary lessons of modern French history. Under the Nazi occupiers and their Vichy collaborators, pseudoscientific notions of pure descent were introduced into French law with tragic consequences. The DNA provision, proposed by a member of Parliament close to President Nicolas Sarkozy, has been angrily denounced by the center-left opposition, principled members of the center-right majority and a member of Mr. Sarkozy's cabinet. As a result, the legislation has been hedged with some cautionary language, but not enough. Meanwhile, Mr. Sarkozy, who could have intervened to stop this bill at any point, and still can, has not, and is not very likely to. Though himself the son of a Hungarian immigrant, Mr. Sarkozy has made his political name with harsh criticism of more recent immigrants, especially North African Arabs. His pandering on this issue helped win him votes that used to go to far-right extremists like the perennial presidential candidate Jean-Marie Le Pen. Immigrant bashing is an effective vote-getter. Unfortunately, it leads to bad laws, bad policies and needless human suffering for the individuals and families it targets and exploits. Mr. Sarkozy wants to be seen as a statesman. He should act like one. », *The New York Times*, Pseudoscientific Bigotry in France, éditorial, 21 oct. 2007.

3. S. Laacher, *Le peuple des clandestins*, essai, Calmann-Lévy, 2007 ; H. Coureau, *Éthnologie de la Forme, camp de Sangatte. De l'exception à la régulation*, Éd. Archives contemporaines, 2007 ; M. Bernardot, *Camps d'étrangers*, Éd. du Croquant, 2008.

lités de la peur de penser l'Autre comme hypothèse de l'émergence du gouvernement des corps suspects comme fondement de l'histoire de la politique de l'immigration choisie.

I. DE LA PEUR DE PENSER LE CORPS DE L'AUTRE AU GOUVERNEMENT DES CORPS SUSPECTS

En 1969 Michel Foucault avançait l'hypothèse de la peur de penser l'Autre dans le temps de notre propre pensée pour expliquer l'impossibilité pour l'histoire de la pensée des sciences humaines de penser les discontinuités, les différences, les transformations, les ruptures et les seuils anthropologiques⁴. Il traçait ainsi l'itinéraire d'une sociologie des mutations épistémologiques du paradigme de l'histoire continue et de l'idéalisme de la philosophie du progrès social comme fondement et représentation légitime du sujet⁵. Cette peur de penser l'altérité, l'étranger, l'immigré comme objet de sa propre subjectivité et de sa propre histoire n'est-elle pas la manifestation d'un redoutable obstacle épistémologique à la compréhension de la représentation de l'Autre comme identité de soi ? Ce projet épistémologique que Foucault énonçait à propos de la peur de penser l'Autre dans le temps de sa propre histoire nous voudrions ici l'appliquer à l'histoire du discours sur l'immigration choisie comme mode de gouvernement du corps suspect de l'étranger stigmatisé par les normes disciplinaires de l'État-nation. Situation qui fait de l'étranger la figure contemporaine d'un paria politique, d'un hors-la-loi. Saisir les permanences, observer les ruptures, décrire les discontinuités que véhiculent les représentations sociales des figures de cette altérité politique contemporaine dans l'histoire de la politique de l'immigration en France voilà un itinéraire qu'il convient de tracer. Le concept de gouvernement des corps suspects définit ici un dispositif du regard de l'État d'assignation, de prescription et de stigmatisation politique du corps et de l'identité de l'Autre. Le gouvernement des corps suspects est le dispositif qui met en scène les limites de l'exercice du monopole de la violence physique et symbolique légitime de l'État comme mode de définition de l'identité normative du corps symbolique et physique de l'étranger. Il est l'une des représentations contemporaines de la domination de l'État en action à la marge et à l'interstice de l'exercice de son pouvoir : la frontière du territoire national. C'est sans doute dans cette zone de passage territorial que se joue la mise en scène de la domination. Dans cet interstice juridique, policier, administratif et territorial se jouent les drames de l'identité du clandestin ou du sans-papier, là s'exprime l'ordre du gouvernement des corps suspects.

4. M. Foucault, *L'archéologie du savoir*, Gallimard, 1969, p. 21.

5. Dans la continuité de ses travaux sur l'histoire de la folie, l'invention du biopouvoir et du souci de soi.

A. LES TROIS CORPS DE L'ALTÉRITÉ : LE CORPS NU, LE CORPS D'EXCEPTION ET LE CORPS SUSPECT

Comment les travaux des sciences humaines et médicales interrogent cette question ? Quels regards adoptent-ils pour en parler ? Il conviendrait sans doute d'analyser le vaste champ de représentations sociales du corps et des travaux qui abordent cette question dans la littérature des sciences humaines. Ce n'est pas l'objet de ce texte. On se limitera ici à examiner les approches anthropologique, psychanalytique, philosophique et sociologique qui touchent à notre objet d'enquête. En définissant par la loi l'étranger, sa famille et sa filiation comme un corps disponible pour l'expérimentation des tests génétiques les députés, les sénateurs et le gouvernement ont posé de manière exemplaire la question des enjeux politiques, éthiques, scientifiques et juridiques de la généticisation de l'identité du corps de l'étranger et de la responsabilité. Ce corps symbolique de l'étranger est-il l'objet d'une politique d'exclusion, d'exception identitaire spécifique ou souffre-t-il d'un régime de suspicion de droit commun⁶ ? Quels sont ses liens avec les représentations sociales de l'indigène, du travailleur immigré et du jeune issu de l'immigration et des banlieues populaires ?

L'hypothèse des transformations contemporaines du biopouvoir suppose d'interroger à partir de l'émergence des concepts de corps suspect et de corps d'exception. Ces notions sont issues des travaux du psychanalyste Jalil Bennani (1980) et des réflexions sur les fondements de la violence politique en situation coloniale, post-coloniale et dans le champ de l'immigration du philosophe Sidi Mohammed Barkat et du sociologue Pierre Tevanian (2001). Le concept de corps d'exception puise ses origines dans la relation d'exception et l'État d'exception. Défini par Giorgio Agamben comme le pouvoir souverain de l'État il s'institue par la relation au corps nu du citoyen et du paria l'*homo sacer*, l'homme sur lequel s'exerce la violence et la domination de l'État d'exception. Agamben délimite à travers l'histoire du concept de dispositif le champ d'une réflexion sur un mode de gouvernement dont les termes correspondent à un processus qui permet d'observer comment :

« Les normes européennes imposent à tous les citoyens ces dispositifs biométriques qui développent et perfectionnent des technologies anthropométriques (depuis les empreintes digitales jusqu'aux photographies signalétiques) qui avaient été inventées au XIX^e siècle pour identifier les criminels récidivistes, la surveillance vidéo transforme les espaces publics de nos cités en intérieurs d'immenses prisons. Aux yeux de l'autorité (et peut-être a-t-elle raison), rien ne ressemble autant à un terroriste qu'un homme ordinaire⁷. »

Si selon Agamben l'État souverain entretient cette relation d'exception avec le corps nu du sujet, nous dirons pour notre part que justement rien ne ressemble autant

6. J'emprunte le concept de corps d'exception au philosophe S. M. Barkat : *Le corps d'exception. Les artifices du pouvoir colonial et la destruction de la vie*, Éd. Amsterdam, 2005.

7. G. Agamben, *Qu'est-ce qu'un dispositif?*, Rivages poches, coll. « Petite Bibliothèque », 2007.

à un « suspect » qu'un étranger qui est de fait le sujet et l'objet d'un régime de suspicion légitime de l'État souverain. C'est-à-dire au sens latin de l'adjectif *suspiciere* qui veut dire : « regarder de bas en haut ». Ce dispositif politique qui fait de ce corps nu du sujet l'objet d'un régime de suspicion légitime, le concept de gouvernement des corps suspects le définit comme une dimension essentielle du dispositif du pouvoir de l'État à travers la violence du regard de bas en haut qu'il exerce sur le corps de l'étranger. La suspicion décrit en ce sens une technique et une activité d'enquête et d'observation du pouvoir de surveillance de l'État. Exercée par la police et la justice elle repose sur la construction d'un regard fondé sur les stéréotypes dominants de l'altérité. Ce regard de l'État définit le champ d'un dispositif d'observation, de séparation et de sélection. Sur quelle éthique est construit ce regard de l'État souverain comme technique du pouvoir sur le sujet ? L'individu intègre-t-il le principe selon lequel « se savoir surveillé crée le principe de son propre assujettissement » énoncé par Michel Foucault ? S'impose ici de fait la figure du Panoptique, décrite par Michel Foucault, comme dispositif qui « autonomise et désindividualise le pouvoir », faisant que « celui qui est soumis à un champ de visibilité, et qui le sait, reprend à son compte les contraintes du pouvoir ; il les fait jouer spontanément sur lui-même ; il inscrit en soi le rapport de pouvoir dans lequel il joue simultanément les deux rôles ; il devient le principe de son propre assujettissement⁸ ». Ce phénomène d'assujettissement du sujet trahit les mutations intervenues dans les formes d'exercice du pouvoir définies par Michel Foucault comme un pouvoir fonctionnant grâce à la technique, aux processus de normalisation et de contrôle plutôt qu'au droit, aux lois et à la répression que décrit Gilles Deleuze en ces termes :

« Le propre des normes modernes, et c'est ce qui caractérise le passage progressif de la société disciplinaire décrite par Michel Foucault et qui impliquait nécessairement l'existence d'une série de lieux d'"enfermement" (l'asile, l'hôpital, l'usine, l'école, la prison...) à la société de contrôle qui peut se passer, dans une mesure croissante, de la contrainte physique et de la surveillance directe, est que ce sont les individus qui doivent s'imposer eux-mêmes non seulement le respect mais l'adhésion aux normes, les intégrer dans leur biographie, par leurs propres actions et répétitions. Le pouvoir prend, dans la société moderne, la forme d'offres de services ou d'actions incitatives bien plus que de contrainte. Il est utile aussi d'interpréter les phénomènes de profilage et de contrôle à distance dans le rapport qu'ils entretiennent avec un phénomène social plus général, identifié notamment par Ulrich Beck comme le phénomène d'individualisation, typique de la "seconde modernité". Le concept d'individualisation revêt deux significations principales qui se recourent partiellement et interagissent, mais doivent néanmoins être distinguées⁹. »

L'interprétation historique du passage de la société souveraine à la société disciplinaire et à la société de contrôle traduit l'émergence d'un nouveau régime de domination défini selon Gilles Deleuze par le concept d'individualisation réflexive

8. M. Foucault, *Surveiller et Punir*, Gallimard, 1975, p. 204.

9. G. Deleuze, « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », *L'autre journal*, mai 1990, n° 1.

d'Ulrich Beck¹⁰. La compréhension de ce nouveau régime de domination fondé sur la suspicion, le risque et la peur de l'autre suppose une analyse sociologique du concept de dispositif. Giorgion Agemben n'a pas vu, dans sa tentative de définition du concept de dispositif à partir des travaux de Michel Foucault, ses liens épistémologiques avec les concepts d'habitus et de champ de la sociologie de Pierre Bourdieu¹¹. En effet, après avoir montré les filiations entre les concepts de positivité chez Hegel et de Gestell chez Heidegger, Agemben souligne le fait que : « la proximité de ce terme avec la *dispositio* des théologiens, mais aussi avec les dispositifs de Foucault, devient évidente. Le lien qui rassemble tous ces termes est le renvoi à une économie, c'est-à-dire à un ensemble de praxis, de savoirs, de mesures, d'institutions dont le but est de gérer, de gouverner, de contrôler et d'orienter — en un sens qui se veut utile — les comportements, les gestes et les pensées des hommes¹² ».

Nous sommes face à un concept philosophique qui ne décrit pas le processus sociologique de son action ; en dehors des catégories ontologiques de la praxis et du savoir on n'aperçoit pas comment les processus se mettent en action si ce n'est par la production des normes juridiques éthiques et institutionnelles. Pour comprendre le fonctionnement du dispositif chez Foucault il faut introduire le processus de socialisation qui participe à son élaboration et à sa mise en œuvre concrète par les agents de l'État. Il ne s'agit pas seulement d'une production de norme juridique mais d'un processus de socialisation institutionnelle. Si l'État est le lieu et des processus de socialisation des agents sociaux et de l'accumulation des savoirs et du capital, il est également le lieu de la diffusion des normes, des stéréotypes nationaux.

La suspicion fonctionne comme un dispositif de socialisation de l'éthique et de la violence du regard de l'État. Elle décrit une métaphore de la verticalité du regard du pouvoir sur la représentation de l'Autre. L'activité et les actions des agents de l'État souverain sont le produit d'un habitus institutionnel et administratif qui participe à la socialisation des corps et du regard juridique, éthique et policier. Ces agents n'obéissent et n'agissent pas seulement à une norme et un dispositif, ils sont de fait l'expression physique et symbolique de ce dispositif de socialisation à l'éthique de la suspicion et à l'idéologie sécuritaire du gouvernement des corps suspects. En effet, l'emprunt au vocabulaire du droit du concept de suspicion légitime ne permet pas une lecture critique des dispositifs du regard de l'État sur le corps du sujet, du citoyen et de l'étranger¹³. Ce régime de suspicion légitime ne peut et ne doit en principe exister que de manière limitée et relative. Il convient cependant d'en comprendre la dimension historique pour parvenir à identifier et expliquer l'étendue et la nature des phénomènes sociaux que l'État souverain entend ainsi régir à travers la violence de son regard politique et policier. Il interroge nos pratiques sociales et nos représentations collectives du politique au sens où la notion de gouvernement des corps suspects est

10. U. Beck, *La société du risque, sur la voie d'une autre modernité*, Flammarion, coll. « Champs », 2003.

11. P. Bourdieu, *Leçon sur la leçon*, Minuit, 1982.

12. G. Agemben, *op. cit.*, p. 28.

13. F. Defferrard, *La suspicion légitime*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 2000, n° 332.

l'une des formes de domination et de violence symbolique du regard de l'État souverain sur le corps nu du sujet. Il s'agit de définir les dispositifs de regard de l'État comme l'une des formes de contrôle social et de violences symboliques vécus par le sujet comme des normes sociales instituées par la permanence des stéréotypes nationaux issus de l'histoire sociale et coloniale. Cette violence symbolique est le produit d'une « éthique de la suspicion » de l'identité de l'autre. Elle est fondée sur les représentations dominantes de la différence « sociale », « ethnique » ou « raciale ». Le concept de gouvernement des corps suspects définit l'éthique et la violence du regard de l'État comme un « pouvoir qui parvient à imposer des significations et à les imposer comme légitimes en dissimulant les rapports de force qui sont au fondement de sa force » notamment en occultant les héritages, les filiations et les traditions du concept d'immigration choisie¹⁴. La responsabilité politique de l'État face à la génétisation du monde social est liée aux progrès des technologies modernes de contrôle et de regard de l'État sur l'information génétique sur les corps suspects. Le concept de responsabilité politique permet d'objectiver les procédures de justification de l'État en œuvre à l'intérieur des configurations politiques régies par les normes juridiques de l'infra-droit. Plusieurs approches reflètent les moments de l'histoire du problème de l'immigration, de la question de la domination coloniale et postcoloniale depuis les années 1970.

B. REPENSER L'ALTÉRITÉ SILENCIEUSE DU CORPS DE L'ÉTRANGER

Avec l'approche anthropologique du corps que proposent Gilles Boëtsch et Dominique Chevé l'analyse est orientée sur la pluralité des regards en œuvre dans l'observation du corps¹⁵. Alors que les travaux de Bennani et de Barkat définissent la construction d'un champ de contrainte sociale et juridique auquel sont soumis le corps dominé du travailleur immigré et celui de l'indigène, colonisé. Il est nécessaire d'en interroger les apports et les limites afin de situer les articulations avec le concept de gouvernement des corps que proposent Didier Fassin et Dominique Memmi. Pour comprendre les modes de contrôles disciplinaires des usages du corps qui caractérisent l'évolution du monde actuel Dominique Memmi soulignait les limites de l'analyse foucauldienne du biopolitique avec l'avènement d'un nouveau type de contrôle social qui est passé d'un modèle disciplinaire à un processus d'individuation fondé sur l'aveu, la confession de soi, l'autocontrôle et l'encadrement délégué par l'État aux agents sociaux. Face à l'émergence depuis les années 1970 d'une nouvelle configuration du biopolitique liée aux transformations des techniques, des mentalités, des valeurs des représentations du corps dans la société et de leur reconnaissance étatique, l'individu est défini de ce point de vue comme « le dépositaire principal de la surveillance de son corps, de ces usages socialement autorisés, tout

14. P. Bourdieu *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Paris, Droz, 1972, p. 18.

15. G. Boëtsch et D. Chevé, *Le corps dans tous ces états, regards anthropologiques*, CNRS, 2000.

en demeurant dûment entouré d'un halo de sanctions diffuses¹⁶ ». Comprendre l'évolution en cours suppose, selon Dominique Memmi, de repenser le biopolitique au regard des transformations sociales et des apports de la sociologie de Norbert Elias qui définit les rapports entre l'État et l'individu comme un processus d'individuation. Ce concept traduit selon elle également les transformations de l'ordre des représentations des relations de l'individu et de l'État qui ne peuvent plus désormais se penser l'un sans l'autre :

« C'est un processus par lequel les agents sociaux intériorisent les discours de l'État plutôt que de les subir sous forme de sanctions juridiques imposées à des pratiques déviantes. Ils peuvent d'ailleurs se contenter d'une adhésion minimale, purement discursive, leur permettant d'être capable de les produire au moment voulu (il suffit d'assister à une demande d'avortement ou une procédure de conciliation de divorce, pour s'en convaincre). Le seul contrôle qui importe alors c'est celui par lequel sont encadrés les discours que les « je » produisent sur eux-mêmes. La règle explicite, accompagnée de sanctions, tend à laisser la place à une autorégulation mais accompagnée d'argumentaires attendus. La police des corps tourne à une police des récits¹⁷. »

La pensée médicale est d'après Michel Foucault la première à décrire les liens entre les grandes migrations, le travail industriel, l'habitat avec l'espace, l'architecture, la santé et la maladie à travers le regard que les médecins portent sur les conditions de vie des classes laborieuses. Elles font partie des grandes migrations rurales des paysans des différentes régions françaises, du monde colonial et postcolonial. Liées aux développements du capitalisme industriel de la première moitié du XIX^e siècle, ces migrations l'historien Louis Chevalier les décrit comme l'archétype des masses ouvrières. Produit du processus d'immigration de masse et des phénomènes d'industrialisations, ces classes sont dangereuses car elles s'installent dans une « économie de masse » qui interdit l'intégration économique et l'assimilation sociale des nouveaux arrivants où l'on retrouve « les Bretons et les Nord-Africains, en qui semblent se rassembler et s'attarder toutes les séquelles des misères anciennes¹⁸. Le migrant est un corps étranger, un non-national. Cet étranger est né au cœur du capitalisme national, de la manufacture, de l'État providence, de la mondialisation du capitalisme international, de la forme juridique contemporaine de l'infra-droit de l'État-nation moderne. Son histoire sociale et politique habite une pluralité de représentations et de métaphores. Celles d'un corps marginal qui raconte l'histoire singulière et les biographies sociales du paysan, les processus de mobilités de l'immigré et les trajectoires de l'ouvrier. L'histoire du corps du « travailleur immigré », de « la femme immigrée » du « jeune de banlieue issu de l'immigration » adopte une multitude de physionomies où le migrant, son corps et les institutions qu'il côtoie

16. D. Memmi, « Vers une confession laïque ? La nouvelle administration étatique des corps », *RF sc. pol.* 2000. 11.

17. *Ibid.*, p. 15.

18. L. Chevalier, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Plon, 1958, p. 362.

répètent la mise en scène des droits, des devoirs et de l'identité. Il est la figure fugitive du sans-papier. Du clandestin prêt à être enchaîné, expulsé par la police des frontières. Il est le portrait de l'immigration régulière, celle qui possède la carte de résidence. Il est celui qui est prêt à être intégré, assimilé, inséré et naturalisé dans le corps social national. De fait les discours sur ces corps suspects, normalisés ou naturalisés des migrants sont un nid de stéréotypes, ethnique, racial, social stigmatisé par les règles du droit national. Corps physique, corps biologique, corps juridique, corps politique ou corps symbolique, les registres d'éclosion des discours sur l'immigré transcendent l'ordre des représentations et des croyances. Ils s'offrent à notre perception sous la forme du discours entre la norme et la marge, le normal et le pathologique. Ils concentrent l'infinie certitude des préjugés, des valeurs, de la norme, du statut, de la règle et de la loi qui régit les rapports entre l'État, le citoyen et l'étranger. L'immigration est de ce point de vue un réservoir sémantique de l'idéologie nationale de l'État. Le foisonnement entre le droit du sol et du sang, la polyphonie des discours sur la domination de l'autre. Cette altérité silencieuse de l'étranger interroge l'espace de nos évidences et bouleverse nos croyances. Elle se présente à nous comme un objet social qui concentre en lui la figure expérimentale de l'éthique de l'État de droit. Cette altérité du corps de l'immigré est également le champ d'une épistémè. D'un savoir sociologique diffus sur un corpus de normes, de statuts, de règles sociales et de contraintes juridiques élaborés et mis en œuvre par les agents de l'État. À l'interstice de l'éthique et de l'idéologie, du droit et de l'infra-droit, du national et du non-national, du normal et du pathologique, l'altérité de l'étranger est le sujet central d'une bioéthique de la responsabilité. Objet des politiques publiques, il est propice à l'expérimentation sur le terrain de la police génétique des familles et du droit. Il est la figure impensée d'un savoir sur les frontières éthiques du principe de responsabilité face au discours sur la génétisation du monde social. De la notion de police génétique des familles et au recueil de données sociologiques sur les origines raciales ou ethniques, les concepts de corps suspect et de corps d'exception apparaissent tout d'abord comme des représentations sociales. Ils véhiculent les imaginaires du phénomène de l'immigration de l'institution sanitaire et médicale et l'ordre juridique et social du pouvoir politique colonial et postcolonial.

C. CORPS SUSPECT OU CORPS D'EXCEPTION ?

Le corps suspect c'est, selon le psychanalyste Jalil Bennani, le corps du travailleur immigré maghrébin des années 1970. Il est décrit comme un corps porteur de revendications sociales. Un corps qui parle au médecin de sa souffrance du fait de la place qu'occupe le langage du corps pour les Maghrébins. Il apparaît d'après Bennani comme un analyseur des pratiques, des représentations des acteurs du champ médical que sont les médecins et les infirmiers, de la médecine du travail et de l'institution hospitalière. Un corps dont l'expérience singulière interroge les pratiques sociales de l'institution médicale et de son personnel dans son rapport à l'écoute et à la

compréhension de l'altérité sociale et culturelle du travailleur immigré. S'il est suspect c'est au regard de l'institution. Il s'agit pour Bennani de parler du point de vue que porte l'institution sanitaire et médicale pour souligner les représentations qu'elle se fait du travailleur immigré maghrébin dans les années 1970. Il est défini comme suspect à partir du point de vue analytique que le psychanalyste élabore par l'observation clinique du discours du « travailleur immigré maghrébin » sur son corps et sa maladie comme une parole occultée par les acteurs du champ médical. Celui qui est là pour écouter la parole du patient, du travailleur immigré. Cette étude clinique de l'altérité par l'écoute du patient lui permet de mettre en exergue un faisceau d'indices signifiants sur ce corps suspect que l'institution n'écoute pas selon Bennani : « Un corps, celui de l'immigré maghrébin, travaillant en chantier ou à l'usine, parle sa souffrance et cherche des instances pour l'entendre. Cette souffrance est loin d'être exclusive au migrant. Mais celui-ci, par une autre manière de dire, dévoile les enjeux d'une médecine, d'une psychiatrie. Un corps porteur de revendications sociales s'adresse préférentiellement au médecin. À quoi cela tient-il ? À la place et au rôle du médecin dans la société ? À l'importance de ce qu'on nomme "le langage du corps" chez le Maghrébin ? Ou à la rencontre de ces deux dimensions ? » La scène du monde social et de l'institution, les stigmates, aboutissent à fixer sur l'identité de certaines personnes les attributs permanents du racisme social, des préjugés, de la violence du regard, de la ségrégation et de la discrimination¹⁹. Comme le rappelle Erving Goffman, le stigmaté repose sur la prise en considération des individus, non pas en tant que personnes, le normal et le stigmatisé, mais comme des « points de vue » : « Ces points de vue sont socialement produits lors des contacts mixtes, en vertu des normes insatisfaites qui influent sur la rencontre. Certes, un individu peut se voir typé par des attributs permanents. Il est alors contraint de jouer le rôle de stigmatisé dans la plupart des situations sociales où il se trouve, et il est naturel de parler de lui, ainsi que je l'ai fait, comme d'une personne stigmatisée que son sort oppose aux normaux. Mais ces attributs stigmatisants qu'il possède ne déterminent en rien la nature des deux rôles ; ils ne font que définir la fréquence avec laquelle il doit jouer l'un et l'autre. Et, puisqu'il est question de rôles au sein de l'interaction et non de personnes concrètes, il n'y a rien d'étonnant à ce que, bien souvent, l'individu stigmatisé sous un aspect fasse montre de tous les préjugés des normaux à l'encontre de ceux qui le sont autrement²⁰. » Gouverner des corps suspects c'est dès lors construire un ensemble de dispositifs juridiques et symboliques qui participent à la représentation de l'altérité des étrangers, « les clandestins, les sans-papiers », comme des figures dangereuses. En ce sens elles sont des figures d'exception dont le statut social est régi par les règles du monopole de la violence physique et symbolique légitime de l'État-nation. Le corps d'exception, c'est le corps de l'indigène algérien décrit dans son expérience coloniale. Un corps construit par l'ordre du statut juridique de la domination coloniale française en Algérie. Mais ce corps dont on peut

19. Michel Wieworka, *L'espace du racisme*, Paris, Éd. du seuil, 1991.

20. Erving Goffman, *stigmaté, les usages sociaux des handicaps*, Éd. de minuit, 1975, p. 161.

suivre l'histoire comme objet de la domination du corps de l'indigène, c'est également celui de l'immigré et de sa famille, du clandestin, du sans-papier et du jeune de banlieue issu de l'immigration. Ce corps décrit l'ordre juridique et social d'un statut de dominé qui vit une condition sociale héritée de l'histoire. Les représentations sociales du corps des migrants étrangers transfiguré en objet des discours génétique, juridique et politique sont riches d'enseignement pour comprendre les limites de l'éthique du contrôle sécuritaire et du principe de responsabilité des démocraties modernes.

II. ÉTHIQUE, GÉNÉTIQUE ET RESPONSABILITÉ POLITIQUE DU GOUVERNEMENT DES CORPS SUSPECTS

Le concept de généticisation décrit les processus d'interaction entre la médecine, la génétique, la société et la culture²¹. La notion de responsabilité traduit l'idée de garantie, de confiance et de sanction. Si une théorie de la responsabilité suppose, selon le sociologue Paul Fauconnet, une théorie de la sanction, dès lors l'approche des rapports entre généticisation et responsabilité recouvre une grande diversité de faits sociaux et de décisions politiques²². Ils délimitent l'espace des significations du discours bio-

21. H.A.M.J. ten Have. *Genetics and culture : The geneticization thesis*. Medicine, Health Care and Philosophy 2001. Abby Lippman, *Prenatal genetic testing and screening : constructing needs and reinforcing inequities*. American Journal of law and Medicine. 17 (1 and 2) : 15-50. pg. 19. D. Nelkin and L. Tancredi 1989, *Dangerous Diagnostics : The social power of Biological information*. New York : Basic Books. D. Nelkin and S. Lindee. 1995, *The DNA Mystique : The gene as a cultural icon*, New York : W. H. Freeman and Company.

22. « Une théorie de la responsabilité supposerait une théorie des sanctions. L'institution de la responsabilité pénale règle le fonctionnement de l'institution de la peine. La première s'appuie sur la seconde et perdrait toute raison d'être, si elle en devenait indépendante. Une règle de responsabilité ne prescrit pas absolument ce qu'il faut faire, mais ce qu'il faut faire quand on doit appliquer une sanction. Phénomène d'ordre essentiellement physiologique, la responsabilité n'apparaît que si l'on observe la vie juridique et morale en plein mouvement, le système des sanctions pendant qu'il fonctionne. C'est là, d'ailleurs, ce qui fait à la fois la difficulté et l'intérêt de notre sujet. Saisir la responsabilité dans sa réalité sociale est chose malaisée ; elle semble toujours échapper et se volatiliser en idées et sentiments vagues et inconsistants. Les règles de sanction offrent à l'analyse un objet autrement défini et résistant. La peine, par exemple, est une institution qu'on isole sans difficulté des autres, tandis que l'idée de la responsabilité définie comme institution déconcerte nos habitudes et semble faire violence au langage. D'autre part, la responsabilité n'a pas d'organes propres : ce sont les mêmes organes sociaux qui appliquent les règles de sanction et, à l'occasion de cette application, les règles de responsabilité. L'organisation des tribunaux répressifs, les institutions de la procédure pénale et les institutions pénitentiaires sont impliquées dans les faits de responsabilité pénale. La théorie sociologique des sanctions, œuvre très vaste qui reste à accomplir, devrait donc, nous le reconnaissons, précéder la théorie de la responsabilité. Nous ne nous dissimulons pas qu'il y a des inconvénients à commencer par cette dernière et à l'isoler. Nous serons obligés de réduire et de simplifier la description des faits, de toucher en passant, sans les décrire, à des faits essentiels d'organisation judiciaire ou de procédure. Nous réserverons volontairement de gros problèmes que nous côtoierons sans cesse. Malgré tous ces inconvénients il nous a paru possible de proposer une analyse du fait social de responsabilité pénale et morale ; analyse provisoire, qui tend surtout à faire apparaître ce caractère social, généralement méconnu. En imposant des sanc-

éthique et des mutations contemporaines du biopolitique. Le glissement du discours du contrôle social au contrôle génétique en vertu de la volonté de protéger l'ordre social face à la rhétorique de l'invasion des sauvages immigrations en France et en Europe fait du regroupement familial un analyseur des conditions de possibilités de l'émergence d'une police génétique des familles et du ministère de l'identité nationale.

L'instrumentalisation politique de la « génétique » par l'actuel gouvernement ne se fonde-t-elle pas sur le vieux principe de « l'immigration choisie » issue de la pensée médicale et politique du docteur René Martial en matière de politique d'immigration ? Faut-il dès lors considérer que les vestiges idéologiques du concept d'immigration choisie actuellement mis en œuvre s'inscrivent dans cette filiation scientifique et politique ? Autant de questions dont il est nécessaire de clarifier les articulations historiques, politiques et idéologiques pour comprendre les raisons de l'émergence de concepts au sein d'un gouvernement qui a innové en matière institutionnelle notamment par la création du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement.

La création de ce ministère s'inscrit-elle dans la doctrine de la politique d'immigration que proposait René Martial dès 1930 ou bien s'inspire-t-elle de la politique « d'immigration choisie » issue de l'histoire du Canada et des USA ? Le concept d'immigration choisie est-il le produit d'un héritage idéologique, d'une filiation politique, d'une tradition ou d'une importation d'un modèle de gestion institutionnelle des politiques publiques des sociétés d'immigration ? Comment et pourquoi la vieille théorie de l'immigration choisie, du docteur René Martial, fondée sur les théories de la sélection biologique de la race et du sang ; et historique, géographique et psychologique de la nation et de la famille, est-elle devenue le concept central de la politique de l'immigration actuelle ?

A. ESQUISSE D'UNE GÉNÉALOGIE DU CONCEPT D'IMMIGRATION

Avec les notions de « nationalisme xénophobe » et de « racialisme sélectionniste » ou eugéniste Pierre André Taguieff a mis en évidence les confusions sémantiques, politiques, idéologiques et scientifiques qui structurent, depuis le xx^e siècle, le champ des pratiques discursives du racisme. Cette confusion est liée, selon lui, au fait que ces notions définissent le vocabulaire idéologique des traditions politiques qui a contribué à la formulation, la légitimation et la mise en œuvre des logiques politiques « de restriction sélective » ou des pratiques d'exclusion (discrimination, ségrégation et expulsion) visant les « étrangers » ou les « immigrés »²³. Elles

tions, les sociétés agissent, elles se meuvent. Leurs actes sont déterminés par des représentations et par des émotions, leurs mouvements procèdent de forces. Quelles sont ces représentations, ces émotions, ces forces ? » Paul Fauconnet, *La responsabilité, étude de sociologie*, Paris, Librairie Felix Alcan, 1928, p. 45-46.

23. P.-A. Taguieff, « Face à l'immigration : mixophobie, xénophobie ou sélection. Un débat français dans l'entre-deux-guerres », *Vingtième siècle*, revue d'histoire contemporaine, 1995, vol. 47, n° 1, p. 104.

s'articulent sur « le programme biopolitique d'une préservation des "qualités héréditaires" de l'espèce humaine (version faible) ou celui d'une "refonte" volontaire de l'humanité — toute ou en partie — en vue de l'améliorer génétiquement (version forte du programme), sur la double base de la théorie des races et des méthodes d'amélioration par sélection des procréateurs, prônées par l'eugénisme post-darwinienne²⁴ ». Fondées sur la théorie des races et sur les méthodes de sélection de l'eugénisme ces notions délimitent-elles l'héritage et les filiations du concept d'immigration choisie ? Ce programme s'inscrit dans un champ idéologique occulté par la tradition républicaine. Le concept d'immigration choisie n'est-il pas le produit de l'institutionnalisation des croyances, des discours de justification et d'explication sur « les quartiers difficiles », la « bonne », la « mauvaise » ou la « difficile » intégration des populations immigrées ou plus précisément de certaines « populations immigrées » considérées comme indésirables ? Ce concept ne contribue-t-il pas à institutionnaliser certaines définitions de la catégorie d'immigré et d'étranger, à sélectionner selon les principes et les besoins de l'économie néolibérale ? Ne participe-t-il pas à la légitimation des représentations de l'immigré en termes éthique ou racial de la question de l'immigration ? La formation de ces pratiques discursives et institutionnelles n'est-elle pas le produit des technologies politiques disciplinaires et des formes de régulation sociale que sont la biopolitique et le biopouvoir ? Peut-on observer les processus d'élaboration de ces technologies politiques à partir de l'analyse des formes de mise en œuvre des dispositifs de la politique de l'« immigration choisie » et des formes d'agrégation, de ségrégation et de stigmatisation qu'elles génèrent ? C'est dans l'histoire de l'hygiénisme, du champ médical et de la politique de l'immigration, que l'on retrouve quelques exemples illustrant cette filiation à partir de la première moitié du xx^e siècle. « Peut-on éviter l'entrée des aliénés parmi les travailleurs étrangers ? » Comme l'annonce la vieille recette des années trente du docteur Martial : « Oui certainement. Mais pour cela, il faut s'astreindre à une sélection dans le pays d'origine et à un contrôle sévère à l'entrée du pays récepteur²⁵. »

À travers les travaux sur l'immigration du docteur René Martial on peut suivre l'émergence d'un mythe d'institution au sein du laboratoire de l'hygiénisme de la race, de l'immigré et de l'ouvrier. La pensée médicale de l'hygiénisme social et les recettes politiques du socialisme réformiste de l'entre-deux-guerres sont le produit d'une doctrine qui fonde sa légitimité sur l'histoire du transfert et de la circulation des concepts du champ médical au champ politique comme l'illustre cette citation de l'ouvrage du docteur René Martial.

« Nous entendons par sélection, contrairement aux sélections naturelles de Vacher de Lapouge, le choix à trois, puis quatre degrés des futurs immigrants, choix, sélection opérée dans le pays d'origine avant, longtemps même au besoin, avant le

24. *Ibid.*, p. 104.

25. R. Martial, *Race, hérédité, folie : étude d'anthropo-sociologie appliqué à l'immigration*, Mercure de France, 1938, p. 98.

passage de la frontière française²⁶. » « Pour nous sélection veut dire choix et non élimination, ni surtout destruction. Et, s'il s'agit d'élimination, elle n'est, comme en élevage, que secondaire. C'est un barrage pour les sujets indignes d'être choisis, sélectionnés. Quant aux migrations intérieures, nous ne voyons que trop souvent que ce ne sont pas les meilleurs que les villes extraient des campagnes²⁷. » « Or, qu'est-ce que l'immigration, sinon un métissage massif, et qu'est-ce qu'un bon métis, sinon l'homme dont la psychologie s'encadre exactement dans celle du milieu ambiant ? C'est là, en effet, la qualité suprême du métis, encore que ses qualités physiques ne doivent nullement être négligées. L'immigration est une véritable transfusion sanguine ethnique et, tout comme la transfusion sanguine individuelle, le donneur doit être choisi²⁸. »

C'est en ces termes que le docteur Martial, fondateur du cours d'anthropo-sociologie des races à la Faculté de médecine de Paris, définissait en 1938 les caractéristiques de l'immigration choisie. Celui-ci fut l'auteur depuis 1917 de nombreux ouvrages sur la médecine, l'hygiène, la race et l'immigration. René Martial a été au cours de la première moitié du xx^e siècle l'un des fondateurs de la politique de « l'immigration choisie » Écoutons-le à nouveau définir la bonne immigration. Il définit la carte de la frontière orientale et occidentale des races et des sangs qui est selon lui la véritable frontière de l'Europe, où concordent de fait l'histoire, la biologie et la psychologie avec la géographie de la frontière nationale.

« Voici la manière de pratiquer cette bonne immigration. Après entente avec les pays émetteurs intéressés, la France étant le pays récepteur, de façon à éviter toutes revendications ethniques, on constitua dans ces pays des réservoirs d'immigrants. Ces réservoirs seront formés de familles choisies d'après les règles de la sélection que j'ai établies : choix de la race, choix de la nation, choix de la famille, choix de l'individu. Le choix des familles et des individus comportera l'examen anthropobiologique, l'examen professionnel, l'examen scolaire, l'examen social, politique et l'examen policier. Ces familles ou ces individus ainsi mis en réserve seront appelés chaque année en proportion déterminée, suivant les races et les pays de façon à pouvoir être heureusement mélangés avec la population française. C'est le contingentement qui succède à la sélection²⁹. »

L'hypothèse de ce travail est de considérer que les usages de la notion d'immigration choisie, comme le révélateur de la permanence idéologique d'une croyance fondée sur les théories du racialisme sélectionniste et de l'eugénisme de certains courants de la pensée hygiéniste et médicale du début du xx^e siècle et les représentations d'une tradition nationaliste xénophobe. Sa mise en scène et son institutionnalisation actuelle peuvent-être considérées comme un aboutissement de l'histoire des représentations sociales qui circulent à l'intérieur du champ médical et du champ politique, de l'hygiénisme et de la politique de l'immigration. En effet tout se passe

26. *Ibid.*, p. 98.

27. *Ibid.*, p. 100.

28. *Ibid.*, p. 101.

29. R. Martial, *Français qui es-tu?*, Mercure de France, 1942, p. 121.

comme s'il délimitait des filiations idéologiques et médicales fondées sur des traditions sociales où la pathologie sociale, l'anormalité, le sang et l'hérédité font office de procédure de sélection de la politique de l'immigration des pays d'immigrations. Interroger ses travaux au regard des débats actuels et de la décision du Conseil constitutionnel sur les tests ADN et les statistiques ethniques c'est donc bel et bien questionner l'histoire d'une occultation idéologique des filiations des concepts du champ administratif, policier et scientifique de la politique de l'immigration.

Comment tracer les contours d'une permanence idéologique d'un paradigme partagé par un réseau d'acteurs politiques où se croisent la mémoire des savoirs de la médecine et de l'hygiène, des sciences sociales et du droit ? Il s'agit de définir la notion d'immigration choisie comme un paradigme idéologique de la pensée biopolitique de la première moitié du xx^e siècle. C'est-à-dire un lieu d'où l'on peut observer la généalogie des articulations et de la mise en œuvre par le gouvernement actuel d'une police génétique des familles qui s'articule sur l'histoire de l'hygiénisme et de la police des familles comme l'une des techniques du biopouvoir contemporain. Cela permettra d'interroger les usages des catégories, des préjugés et des présupposés héréditaires de l'identité, de la race, du sang et de l'ethnie dans le champ de la génétique et de la culture. Comment et pourquoi en France le gouvernement actuel recycle comme discours politique le vieux concept d'immigration choisie comme modèle de gouvernement du corps de l'immigré étranger ?

B. LA NOUVELLE ALLIANCE : LA POLITIQUE DE L'IMMIGRATION CHOISIE ET LA SOCIOLOGIE DE L'ETHNICITÉ

La loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile définit des formes de contrôle, des conditions d'accès aux contrats d'accueil et d'intégration par le biais de procédures de reconnaissance de la filiation liées à des tests génétiques et des « tests de connaissance de la langue française et des valeurs de la République ». Elle offre un terrain d'observation relativement fécond pour analyser l'éthique de responsabilité et les principes invoqués par les discours scientifiques et politiques qui participent à la justification ou à l'opposition à cette loi. L'adoption récente des amendements sur les tests ADN liés aux procédures de regroupement familial et sur le recueil de données sur les origines « raciales » ou « ethniques » dans le cadre d'études sur « la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration » suscitent nombre d'interrogations, d'oppositions éthiques et de mobilisations politiques. Ces amendements dépassent les promesses électorales de l'actuel président Nicolas Sarkozy en matière de contrôles des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. En reconnaissant que la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile « n'était pas contraire au principe d'égalité » le Conseil constitutionnel, par sa décision du 15 novembre 2007, a validé avec certaines réserves l'amendement sur les tests ADN en le conditionnant au volontariat de l'intéressé. Il insiste notamment sur le fait que « la filiation de l'enfant étran-

ger reste soumise à la loi personnelle de la mère étrangère³⁰ ». Il a également souligné le fait que le dispositif n'instaurait pas une mesure de police administrative. Mais le Conseil constitutionnel a clairement censuré l'article 63 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile en déclarant contraire à la Constitution l'autorisation des statistiques ethniques³¹. Cette situation illustre ainsi bel et bien les contradictions éthiques et les orientations politiques du principe fondateur de la nouvelle politique d'immigration dite de « l'immigration choisie » élaboré en 2006 par Nicolas Sarkozy au ministère de l'Intérieur. La mise en œuvre actuelle par Brice Hortefeux au ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité natio-

30. « En ce qui concerne le droit au regroupement familial, le droit au respect de la vie privée et le principe du respect de la dignité de la personne humaine : 15. Considérant que, selon les requérants, en conditionnant le droit au regroupement familial à l'examen du lien de filiation biologique avec la mère du demandeur de visa, le dispositif critiqué porterait atteinte au droit au regroupement familial ainsi qu'au respect de la vie privée ; qu'en outre, le recours aux empreintes génétiques à des fins de police administrative pour priver certaines personnes de l'accès à un droit constitutionnellement garanti porterait une atteinte disproportionnée au principe du respect de la dignité humaine ; 16. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article 13 de la loi déferée ne modifient pas les conditions du regroupement familial et, en particulier, la définition des enfants pouvant en bénéficier telle qu'elle résulte des articles L. 314-11 et L. 411-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elles ont pour seul objet d'autoriser le demandeur de visa à apporter par d'autres moyens un élément de preuve du lien de filiation lorsque ce dernier conditionne le bénéfice de ce regroupement et que l'acte de l'état civil dont la production est exigée pour prouver le lien de filiation est inexistant ou a été écarté par les autorités diplomatiques ou consulaires ; qu'elles ne modifient pas davantage les dispositions de l'article 47 du code civil qui réglementent la force probante des actes de l'état civil établis à l'étranger et auquel renvoie le premier alinéa de l'article L. 111-6 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'application de ce nouveau dispositif dans les États désignés par décret en Conseil d'État ne saurait avoir pour effet de dispenser les autorités diplomatiques ou consulaires de vérifier, au cas par cas, sous le contrôle du juge, la validité et l'authenticité des actes de l'état civil produits ; que, sous cette réserve, ces dispositions ne portent atteinte ni directement ni indirectement au droit de mener une vie familiale normale garantie par le dixième alinéa du Préambule de 1946 ; 17. Considérant, d'autre part, que la mise en œuvre de ce dispositif est subordonnée à une demande de l'intéressé ; qu'en outre, le législateur a entendu ne pas autoriser le traitement des données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la mise en œuvre de ce dispositif et n'a pas dérogé aux dispositions protectrices de la vie privée prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée ; que, dans ces conditions, les requérants ne peuvent utilement soutenir que les dispositions précitées porteraient atteinte au respect de la vie privée qu'implique l'article 2 de la Déclaration de 1789 ; 18. Considérant, enfin, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, en autorisant ce mode supplétif de preuve d'un lien de filiation, le dispositif critiqué n'instaure pas une mesure de police administrative ; qu'en outre, la loi n'autorise pas l'examen des caractéristiques génétiques du demandeur de visa mais permet, à la demande de ce dernier ou de son représentant légal, son identification par ses seules empreintes génétiques dans des conditions proches de celles qui sont prévues par le deuxième alinéa de l'article 16-11 du code civil ; qu'il s'ensuit que le grief tiré de l'atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine consacré par le Préambule de 1946 manque en fait. » Décis. n° 2007-557 DC du 15 nov. 2007 Cons. const. sur la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

31. « Considérant que, si les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1^{er} de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race ; qu'en tout état de cause, l'amendement dont est issu l'article 63 de la loi déferée était dépourvu de tout lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet dont celle-ci est issue ; que, l'article 63 ayant été adopté au terme d'une procédure irrégulière, il convient de le déclarer contraire à la Constitution. » Décis. n° 2007-557 DC du 15 nov. 2007 Cons. const. sur la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

nale et du Codéveloppement du concept d'immigration choisie et les débats sur l'amendement sur les tests ADN posent de fait le problème de la gouvernance et de la « généticisation » des politiques publiques et de ses liens avec le concept d'« immigration choisie ». Cependant, la récente décision du Conseil constitutionnel souligne en effet que l'article 64 de la loi n'instaure pas de police administrative. Mais elle est interprétée et définie par cette institution comme un mode supplétif de preuve d'un lien de filiation qui permettrait, à la demande de la personne concernée par la procédure ou de son représentant légal, son identification par ses seules empreintes génétiques. Quelles seront les conséquences de cette décision et les effets de cette délimitation juridique que traduit la notion de mode supplétif de preuve d'un lien de filiation dans les usages policiers et les pratiques administratives de la politique de l'immigration ? Celle-ci ne contribue-t-elle pas à la définition des conditions de possibilité de l'émergence d'un cadre juridique d'une police génétique des familles et d'un vocabulaire de l'altérité ?

III. L'INTÉGRATION COMME DISPOSITIF DE GOUVERNEMENTALITÉ DE LA POLITIQUE DE L'IMMIGRATION CHOISIE

La situation actuelle pose de fait le problème de la signification du principe de responsabilité éthique et du vocabulaire dans le cadre du schéma idéologique hérité que véhicule l'histoire du concept de politique de l'immigration choisie, face à la référence au ministère de l'Identité « nationale » et à l'idéologie de l'intégration « républicaine » à « la française ». Ainsi le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) a été saisi par un sénateur le 3 octobre 2007 dans le cadre d'une procédure d'urgence de projets d'amendement et de sous-amendement concernant un article du projet de loi « migration, intégration et asile ». Voici les grandes lignes de l'avis du CCNE :

« La filiation passe par un récit, une parole, pas par la science. L'identité d'une personne et la nature de ses liens familiaux ne peuvent se réduire à leur dimension biologique. La protection et l'intérêt de l'enfant doivent être une priorité quand il s'agit de décisions concernant la famille. Le doute devrait jouer a priori au bénéfice de l'enfant. Cette inscription dans la loi d'une identification biologique réservée aux seuls étrangers, quelles qu'en soient les modalités, introduit de fait une dimension symbolique dans la représentation d'une hiérarchie entre diverses filiations, faisant primer en dernier lieu la filiation génétique vis-à-vis du père ou vis-à-vis de la mère comme étant un facteur prédominant, ce qui est en contradiction avec l'esprit de la loi française. De nombreuses familles françaises témoignent de la relativité de ce critère : familles recomposées après divorce, enfant adopté, enfant né d'accouchement dans le secret, sans parler de toutes les dissociations que peuvent créer les techniques actuelles d'assistance médicale à la procréation. Outre la question de la

validité des marqueurs biologiques pour mettre en évidence des liens de filiation, d'un point de vue symbolique, le relief donné à ces critères tend à accréditer dans leur recours une présomption de fraude. Le CCNE est préoccupé par la charge anormale de preuves qui pèsent sur le demandeur. D'une manière générale le CCNE attire l'attention sur la dimension profondément symbolique dans la société de toute mesure qui demande à la vérité biologique d'être l'ultime arbitre dans des questions qui touchent à l'identité sociale et culturelle. Elle conduirait furtivement à généraliser de telles identifications génétiques, qui pourraient se révéler à terme attentatoires aux libertés individuelles. Elle risquerait d'inscrire dans l'univers culturel et social la banalisation de l'identification génétique avec ses risques afférents de discrimination. Le CCNE redoute les modalités concrètes d'application dans des réalités culturelles très différentes des nôtres. Nos concitoyens comprendraient peut-être mieux l'exacte réalité de tels enjeux s'ils étaient confrontés à des exigences analogues lors de leur propre demande de visa. Le risque d'instrumentalisation de la génétique à des fins sociales et culturelles ne doit pas altérer l'image d'une discipline scientifique dont la contribution dans le champ médical au soulagement de la souffrance est majeure³². »

L'avis du CCNE délimite ainsi un ensemble de responsabilités lié au fait que la génétisation du discours politique participe à légitimer la « mystique de l'ADN » comme marqueur social, culturel, juridique et symbolique de la décision politique. En ce sens il rejoint ce que les sociologues Nelkin Dorothy et Lindee Susan avaient démontré comme l'un des effets de la « mystique de l'ADN » :

« Réduire l'être humain à un "paquet de gènes" légitime l'injustice sociale, exclut le libre arbitre individuel et décharge la société de toute responsabilité en matière de problèmes sociaux et éducatifs³³. »

La situation contemporaine est, selon ces deux sociologues, « moulée dans le langage séduisant du progrès, de la raison et, par-dessus tout, de la compassion ».

32. « Le CCNE regrette que des questions aussi importantes concernant l'accueil des étrangers et le droit de la filiation fassent l'objet de procédures en urgence qui entraînent une constante évolution des textes. Le CCNE ne veut donc pas s'enfermer dans le jugement de tel ou tel article ou amendement d'une version d'un projet législatif. Il se réserve la possibilité d'une réflexion de fond sur des textes concernant l'accueil des étrangers qui soulèvent d'autres questions que celles du regroupement familial. Le CCNE prend acte que progressivement les amendements successifs prennent de plus en plus en compte la notion de famille telle que définie dans le droit français, notamment en reconnaissant la filiation sociale comme prioritaire. Malgré toutes les modifications de rédaction, le CCNE craint que l'esprit de ce texte ne mette en cause la représentation par la société d'un certain nombre de principes fondamentaux que le CCNE entend réaffirmer avec force, déjà rappelé dans son avis n° 90 : "avis sur l'accès aux origines, anonymat et secret de la filiation, 24 novembre 2005". L'erreur est de laisser penser qu'en retrouvant le gène, la filiation serait atteinte. » Le CCNE souligne et définit les trois principes de responsabilité collective : le premier principe est celui de son attachement au fait que la filiation passe par la parole et le récit. Le deuxième principe est que par cette loi l'identification génétique acquière une dimension symbolique. Le troisième principe pose le principe de réciprocité entre l'étranger et le Français dans la demande de visa ou en situation de migration. Avis n° 100, Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, « Migration, filiation et identification par empreintes génétiques ».

33. D. Nelkin et S. Lindee, *La mystique de l'ADN, pourquoi sommes-nous fascinés par le gène?*, Belin, coll. « Débats », 1998.

Ainsi d'après M. Brice Hortefeux et le député Thierry Mariani, rapporteur de la loi, le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile et ses amendements sont des instruments pour aider les populations étrangères à s'intégrer à la société française.

« M. Thierry Mariani, rapporteur [...] placé à la tête de toutes les administrations responsables des différents volets de la politique d'entrée et de séjour des étrangers en France. Monsieur le ministre, il s'agit d'une réforme fondamentale de structure, puisqu'elle place au sein de votre ministère l'ensemble des administrations concernées par la question des flux migratoires. Le parcours d'un étranger candidat à l'immigration en France est désormais suivi dans sa totalité par un seul ministère regroupant des administrations jusqu'alors dispersées. La mise en place de cette nouvelle organisation était un préalable à la mise en œuvre d'une véritable politique d'immigration, c'est-à-dire fondée sur la réalisation d'objectifs parfaitement identifiés. Dans cette optique, le Président de la République a adressé, le 7 juillet dernier, une lettre de mission au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement. Les chantiers ouverts par cette lettre sont si nombreux qu'ils exigeront une mise en œuvre progressive. Mais, d'ores et déjà, le projet de loi que vous nous proposez aujourd'hui permet d'avancer de manière claire sur deux fronts : améliorer les dispositifs d'intégration et mieux encadrer le regroupement familial. Si vous me le permettez, je reviendrai successivement sur ces deux aspects du projet de loi. Concernant l'intégration, les articles 1 et 4 du projet de loi instituent une nouvelle procédure destinée aux personnes entrant en France par la voie du regroupement familial ou pour rejoindre un conjoint de nationalité française. Avec la création du contrat d'accueil et d'intégration, rendu obligatoire par la loi du 24 juillet 2006, les personnes qui s'installent en France disposent désormais d'un outil leur permettant d'apprendre notre langue et de recevoir une formation civique sur les valeurs de la République, après leur installation sur notre territoire. En effet, maîtriser le français et connaître les valeurs de la République sont des préalables évidents, essentiels à une bonne intégration dans notre pays. Ce constat est peu discuté, encore faut-il savoir comment le mettre en œuvre concrètement de la façon la plus efficace. Le projet de loi vise donc à compléter cet indispensable parcours d'intégration en le commençant avant même l'arrivée en France, ce qui permettra d'améliorer globalement l'efficacité du parcours d'intégration. En effet, il est préférable que les primo-arrivants disposent d'une connaissance minimale de la langue et des valeurs de la République dès leur arrivée en France, c'est-à-dire au moment où ils découvrent une société différente et entreprennent un certain nombre de démarches³⁴. »

Dès lors qu'est-ce que le discours sur l'intégration veut dire dans le champ de la politique de l'immigration choisie ? Pour comprendre les stratégies de ces acteurs

34. Compte rendu intégral du débat sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile présenté par M. Brice Hortefeux, ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement. Première séance du mardi 18 sept. 2007, Ass. nat., XIII^e législature, 2^e session extraordinaire.

politiques il est nécessaire d'analyser les usages qu'ils font du discours sur l'intégration comme forme de justification éthique et politique. Il s'agit maintenant de délimiter un cadre d'analyse sociologique, une grille de lecture et d'interprétation des usages, des références et des croyances aux valeurs du modèle d'intégration à la française comme archétype des formes de légitimation et de justification d'un modèle de domination dont on peut découvrir une des formes d'expression sous le voile des discours et des pratiques du discours sur l'immigration choisie. En effet, le paradigme de l'intégration puise sa signification dans l'histoire des discours que proposent le champ des sciences humaines et des dispositifs administratifs et politiques de l'histoire des politiques publiques depuis l'expérience coloniale. Les discours sur l'intégration républicaine, et maintenant de la « diversité » républicaine, participent à la justification de leur pratique dans le traitement du problème de l'immigration depuis plus d'une vingtaine d'années au nom de l'idéologie de l'intégration républicaine. Ces discours marquent une véritable continuité des pratiques et des représentations de l'étranger et de l'immigré comme le rappelle une présentation du constat et des recettes que propose le gouvernement actuel³⁵.

35. « La société française a des difficultés à intégrer les nouveaux arrivants et même les populations issues d'une immigration déjà ancienne. Problème récurrent depuis trente ans, les difficultés d'intégration alimentent les critiques du modèle français. Les émeutes dans certaines communes de l'agglomération parisienne à l'automne 2005 semblent confirmer les conclusions d'un rapport de la Cour des comptes, publié en 2004 sur l'accueil des immigrants et l'intégration des populations issues de l'immigration. Il énumérait les signes révélateurs d'une crise du processus d'intégration : concentration d'une part importante de la population immigrée dans des zones où les difficultés socio-économiques s'accumulent, maintien de pratiques discriminatoires en matière de logement, de travail..., nombre important d'étrangers en situation irrégulière, aux conditions de vie précaires, génératrices de "désordres" divers (travail clandestin, délinquance). Ce diagnostic largement partagé par les pouvoirs publics a conduit à la mise en place de dispositifs visant à faire de la capacité d'intégration le critère déterminant des politiques d'immigration. Ainsi, le projet de loi, selon l'exposé des motifs, a pour ambition de parfaire le parcours d'intégration des nouveaux arrivants en les préparant avant même leur venue en France. Elle complète la loi de juillet 2006 qui voulait faciliter l'intégration en créant le contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2007, le CAI, qui s'adresse à tout étranger autorisé à s'installer durablement sur le territoire français, est la pièce maîtresse du nouveau dispositif d'intégration. Il doit permettre aux signataires de bénéficier de formations destinées à favoriser leur apprentissage linguistique et leur intégration dans la société française. Le projet de loi "vise à permettre aux étrangers membres de famille de mieux réussir ce parcours en le préparant dès avant leur venue en France. À cette fin, le projet de loi prévoit que le membre de famille qui demande à rejoindre la France bénéficie dans son pays de résidence ou, s'agissant d'un conjoint de Français, dans celui où il sollicite le visa, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République. Si le besoin en est établi, et sauf motif légitime qui pourrait justifier une dispense, l'autorité administrative compétente organise à l'intention de l'intéressé, dans son pays de résidence ou, s'agissant d'un conjoint de Français, dans celui où il sollicite le visa, une formation d'une durée maximale de deux mois. L'attestation de suivi de cette formation lui permettra d'obtenir le visa de long séjour et, s'il est demandé, le bénéfice du regroupement familial. Cette obligation de moyens n'ajoute aucune condition de fond pour l'obtention d'un visa de long séjour ou le bénéfice du regroupement familial mais elle évite l'arrivée en France de migrants privés de tout repère et facilite l'accomplissement du parcours d'intégration républicaine." Afin de favoriser l'intégration des personnes issues de l'immigration, les pouvoirs publics acceptent l'introduction d'un amendement (l'article 3) autorisant "des traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration". Il s'agit de l'introduction de "statistiques ethniques" dont certains organismes scienti-

A. L'INTÉGRATION COMME DISCOURS DE JUSTIFICATION, D'OCCULTATION ET DE SUSPICION

En effet, les discours politiques et scientifiques contemporains sur le modèle d'intégration républicaine ou à la française sont tout d'abord le lieu d'une occultation de l'idéologie de l'intégration issue de l'héritage colonial dont Abedelmalek Sayad et Pierre Bourdieu ont bien montré que :

« Ce n'est pas par hasard si le colonialisme a trouvé son ultime refuge idéologique dans le propos intégrationniste : en effet, le conservatisme ségrégationniste et l'assimilationnisme ne s'opposent qu'en apparence. Dans un cas, on invoque les différences de fait pour nier l'identité de droit, dans l'autre cas, on nie les différences de fait au nom de l'identité de droit³⁶. » De même, pour la théorie juridique, la politique d'intégration renvoie bien au droit colonial ou droit d'outre-mer qui se définit, selon François Luchaire, comme « une politique d'assimilation qui peut se limiter à l'administration sans chercher à assimiler les mœurs ni les droits privés ; on parle alors de politique d'intégration car le territoire et l'économie de la colonie sont intégrés au territoire et à l'économie métropolitaine, mais sur le plan du droit privé les individus ne sont pas assimilés³⁷. »

Ce constat permet de formuler l'hypothèse selon laquelle tout se passe comme si les représentations et les croyances des acteurs des politiques publiques au modèle d'intégration à la française reposaient essentiellement sur deux mécanismes traditionnels de production et de transmission de la mémoire collective que sont les processus d'idéalisation et d'occultation³⁸.

« Dans la dialectique des deux mémoires collective et individuelle, toutes les combinaisons doivent être envisagées : complémentarité, implication mutuelle, ambiguïté, polarisation, réciprocité de perspective³⁹ ». [...] Les limites jusqu'où l'on remonte ainsi dans le passé sont variables suivant les groupes et c'est ce qui explique que les pensées individuelles, suivant les moments, c'est-à-dire suivant le degré de leur participation à telle ou telle pensée collective, atteignent des souvenirs plus ou moins éloignés⁴⁰. »

Comme le souligne Maurice Halbwachs à propos de la dialectique de la mémoire, c'est dans cette perspective que les processus d'idéalisation et d'occultation sont pris comme deux processus distincts de formation et de transmission de la doctrine, des

fiques voudraient disposer avec comme argument : comment lutter contre les discriminations de tout ordre, sans pouvoir disposer de la connaissance du profil des victimes ? Cet amendement sera jugé contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 5 novembre 2007 », Chronique de la politique d'immigration en 2007. « Remédier à la crise du processus d'intégration », La Documentation française, site vie-publique.fr, mai 2008.

36. P. Bourdieu et A. Sayad, *Le déracinement, la crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie*, Éd. de Minuit, 1989, p. 25.

37. F. Luchaire, *Droit d'outre-mer*, PUF, 1959, p. 21-22.

38. R. Bastide, « Mémoire collective et sociologie du bricolage », *L'Année sociologique*, III^e série, 1970.

39. M. Halbwachs cité par G. Gurvitch, *La vocation actuelle de la sociologie*, t. II, PUF, 1969, p. 33.

40. M. Halbwachs cité par G. Gurvitch, *ibid.*, eod. loc., p. 33.

normes et des valeurs républicaines du modèle d'intégration à la française. L'interrogation sur l'amnésie des politiques publiques permet de comprendre la signification de son émergence et de ses usages dans le traitement du problème de l'immigration comme un cas particulier du gouvernement des corps suspects.

Il est possible de recourir à plusieurs modèles d'interprétation pour construire un cadre d'analyse sociologique de ces processus dans le champ des politiques publiques. On peut tout d'abord se référer à un premier modèle dans la conception incrémentaliste de l'analyse des politiques publiques. Dans cette perspective, le vocabulaire utilisé et les dispositifs des politiques publiques renvoient bien à l'idée que « les décisions prises dans le passé, étaient acceptées comme une base d'expérience, comme la référence légitime, la tâche des décideurs étant simplement d'opérer des changements là où ce qui est préexistant n'est pas acceptable ou satisfaisant⁴¹ ». Dans ce modèle, nous dit Jean-Claude Thoenig, « le passé hypothèque le futur et les politiques publiques ne sont que des variations par rapport au passé⁴² ». On trouve un second modèle ou une réactualisation de cette conception à travers la notion de transcodage utilisée par Pierre Lascoume qui ne fait pas référence au modèle incrémentaliste, mais qui s'inspire de la démarche de la sociologie de la traduction formulée par Michel Callon et qui se différencie selon lui de la notion de surcode de Lucien Sfez; cette idée selon laquelle « Tous les discours portant sur la nouveauté des problèmes et des politiques sont d'abord là pour occulter l'essentiel, à savoir qu'il s'agit en grande partie d'entreprise de recyclage. C'est-à-dire de conversion-adaptation du "déjà là" de l'action publique, de ses données préexistantes, de ces catégories d'analyse, de ses découpages institutionnels, de ses pratiques routinisées⁴³. »

Avec le concept d'habitus on peut recourir à un troisième modèle d'analyse de la mémoire institutionnelle de l'administration et considérer l'existence d'un habitus administratif qui permet « une sorte d'ajustement inconscient des positions et des dispositions, véritable principe du fonctionnement de l'institution⁴⁴ ». Dans la même perspective Michel Dobry envisage l'utilisation de la notion d'habitus à travers l'hypothèse de la régression vers les habitus; une approche de la question du « passé d'une société, ce qu'elle a été et les expériences qu'elle a connues, tendent à persister et à façonner jusqu'aux perceptions et comportements des acteurs dans les moments mêmes où le monde social paraît se défaire autour d'eux⁴⁵ ». Il n'est cependant pas question ici de considérer, comme le souligne Michel Dobry à propos de la

41. J.-C. Thoenig, « L'analyse des politiques publiques », in M. Grawitz et J. Leca, *Traité de sciences politique*, vol. 4, « Les politiques publiques », PUF, 1985, p. 49.

42. J.-C. Thoenig, *ibid.*, p. 50.

43. P. Lascoumes, « Rendre gouvernable : de la traduction au transcodage. L'analyse des processus de changement dans les réseaux d'action publique » in *La gouvernabilité*, PUF-CURAPP (Centre de recherches administratives et politiques de Picardie), 1996, p. 325-338.

44. P. Bourdieu, « Le mort saisit le vif, les relations entre l'histoire réifiée et l'histoire incorporée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1980, n° 32-33, p. 11.

45. M. Dobry, *Sociologie des crises politiques*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1986, p. 239.

notion de régression des habitus, une inertie de l'habitus administratif⁴⁶. Il s'agit plutôt d'insister sur le travail de réinterprétation qu'effectuent les acteurs des politiques publiques.

C'est-à-dire que le travail de réinterprétation, de traduction, serait issu de l'expérience et de la trajectoire sociale et de la mémoire des individus, de leur position et de leur disposition dans le champ qui est en même temps le reflet de l'expérience collective des groupes, dans la mesure où on considère ici, comme le souligne Isaac Joseph, que l'expérience individuelle n'est pas le référent de l'expérience collective, elle est immédiatement collective⁴⁷. L'usage de la notion d'habitus administratif ou de mémoire institutionnelle renvoie alors au processus de formation de la mémoire collective des institutions ou des organisations. Elle implique nécessairement une réflexion sur la socialisation des agents sociaux dont la notion d'habitus permet de comprendre les conditions de production et les usages des catégories des acteurs des politiques publiques comme « des pratiques et des représentations qui sont disponibles pour la classification⁴⁸ » que l'on désigne ici sous la notion d'habitus administratif ou de mémoire institutionnelle.

En effet, comme le souligne Pierre Bourdieu, le concept d'habitus renvoie également à l'idée essentielle qu'il est « le support matériel de la mémoire collective : instrument d'un groupe, il tend à reproduire dans les successeurs l'acquis des prédécesseurs, ou tout simplement, les prédécesseurs dans les successeurs⁴⁹ ». C'est bien dans le cadre de cette définition qu'il convient de comprendre l'usage de la notion d'habitus administratif. Elle permet ainsi d'observer les interactions et les relations entre le champ administratif comme lieu institutionnel de la mémoire collective et l'habitus comme expression de la mémoire individuelle des acteurs des politiques publiques. On peut alors concevoir l'analyse des discours et des pratiques des acteurs du champ administratif de la politique de l'immigration dans la relation entre l'habitus et le champ, l'histoire faite corps et l'histoire faite chose que souligne ici l'usage

46. M. Dobry souligne à propos de l'usage qu'il fait de la notion de régression des habitus que « même si l'inertie des habitus représente bien une sorte de survivance du passé, on ne saurait entendre ici par "régression", ni le passage à quelque chose de plus profond ou plus psychologique dans l'ordre des déterminations, ni davantage quelque retour vers un état supposé plus ancien, un état antérieur, voire, bien sûr, un état originel du système social. » *Ibid.*, p. 246.

47. I. Joseph, *Le passant considérable, essai sur la dispersion de l'espace public*, Éd. Librairie des Méridiens, 1984, p. 63.

48. P. Bourdieu, *Choses dites, « espace social et pouvoir symbolique »*, Éd. de Minuit, 1987, p. 156.

49. P. Bourdieu, « Avenir de classe et causalité du probable », *Revue française de sociologie*, 1974, p. 3-42. J.-C. Thoénig souligne bien que « l'administration est une école. Elle impose à ses membres, une série de comportements, une façon de vivre, la relation de commandement, dans une situation hiérarchique, une conception du bien public, un esprit de corps », in *L'ère des technocrates. Le cas des ponts et chaussées*, Éd. de l'Organisation, 1973, p. 14. C'est ce point de vue parmi d'autres que souligne Simone Clapier-Valladon en précisant que tous ses travaux « visent à montrer les habitudes et prescription de l'héritage : le corps conserve les avantages acquis par ses membres et en assure l'héritage aux nouveaux, c'est un phénomène de rente », in *Les Médecins français d'outre-mer, étude psychosociologique du retour des migrants*, t. I, thèse, Université de Nice, 1977, Éd. Atelier de reproduction des thèses, Université de Lille III, 1980, p. 288.

de la notion d'habitus administratif⁵⁰. Cette notion renvoie alors au processus de socialisations professionnelles et politiques des acteurs des politiques publiques. C'est-à-dire à l'apprentissage, la reproduction et la réinterprétation des codes, des règles, des valeurs de l'institution.

Comme toute référence à la mémoire, sa transmission, sa réinterprétation ou sa traduction sont, par définition, sélectives dans la mesure où elle s'inscrit dans l'espace des positions possibles des acteurs. C'est dans cette perspective que les acteurs vont agir et justifier à travers leurs discours et leurs pratiques, en fonction de la position, du rôle ou du statut qu'ils occupent dans l'institution, l'organisation ou l'administration, pour effectuer à partir du choix d'un vocabulaire un travail de réinterprétation institutionnelle et de construction des représentations sociales et territoriales des populations.

Ainsi, selon le rôle, le statut, les valeurs ou la position occupés, les acteurs des politiques publiques vont soit se référer aux normes, soit occulter les valeurs considérées comme le produit d'un héritage institutionnel en fonction des rapports qu'ils entretiennent avec la mémoire, les règles de l'institution de l'habitus administratif sous la forme de l'histoire réifiée et incorporée dont ils sont par définition les porteurs et les héritiers comme le propose Pierre Bourdieu :

« À mesure qu'avance l'histoire, ces possibles deviennent plus improbables, plus difficiles à réaliser, parce que leur passage à l'existence supposerait la destruction, la neutralisation ou la reconversion d'une part plus ou moins grande de l'héritage historique — qui est aussi un capital —, et plus difficile même à penser, du fait que les schèmes de pensée et de perception sont à chaque moment le produit des choix antérieurs devenus chose. Toute action visant à opposer le possible au probable, c'est-à-dire à l'avenir objectivement inscrit dans l'ordre établi, doit compter avec le poids de l'histoire réifiée et incorporée qui, comme dans un processus de vieillissement, tend à réduire le possible au probable⁵¹. »

B. L'INTÉGRATION COMME DISPOSITIF DE GOUVERNEMENTALITÉ

L'intérêt de la réflexion sur l'amnésie des politiques publiques s'inscrit dans une direction de recherche sur les rapports entre l'existence des valeurs de légitimité et d'universalité de l'administration française. La réinterprétation de ces valeurs, dans le cadre des discours et des pratiques des acteurs des politiques publiques en référence à la généalogie de la production et aux usages administratifs, politiques, ou scientifiques du modèle d'intégration à la française, suppose la mise en œuvre d'un regard épistémologique⁵². La notion d'habitus administratif offre, de ce point de vue, une grille de

50. P. Bourdieu, *Leçon sur la leçon*, Éd. de Minuit, 1982, p. 38.

51. P. Bourdieu, « Le mort saisit le vif, les relations entre l'histoire réifiée et l'histoire incorporée », préc., p. 12.

52. Pour J.-C. Thoënic : « L'analyse des politiques publiques s'effectue, en science politique, dans une perspective consistant à rechercher quelles relations existent entre la *policy* et la *politics*. Dans

lecture, un outil conceptuel, un éclairage méthodologique pour une interprétation sociologique du sens, des usages et de la circulation qui s'effectuent entre le savoir et l'expérience des acteurs, la gestion administrative et les formes de transmission, de réactualisation, de traduction ou de réinterprétation des catégories par les acteurs des politiques publiques⁵³. En effet, celle-ci permet de restituer, par l'analyse des discours et des pratiques des acteurs des politiques publiques, l'unité et la diversité des représentations des mécanismes institutionnels, en prenant en compte les logiques sociales, les perceptions et les ressources politiques que mettent en œuvre localement les acteurs des politiques publiques. De ce point de vue la référence actuelle au modèle de l'intégration à la française est considérée comme le produit hérité des formes de gestion et des modes de gouvernementalité des dispositifs du pouvoir de l'administration française qui s'inscrit dans une longue tradition idéologique⁵⁴.

Dès lors, si, comme le rappelle Claude Nicolet, la République ne connaît que l'intégration ou la sujétion⁵⁵, la référence au modèle de l'intégration républicaine est sans doute le lieu paradigmatique de l'amnésie politique des acteurs des politiques publiques.

Le modèle d'intégration recouvre alors des processus contradictoires qui s'inscrivent dans la généalogie des transformations et des innovations de l'action publique face aux phénomènes de crise, de changement social et de modernisation. La période de l'après-guerre illustre bien cette situation comme l'a montré Pierre Gremion à propos des rapports entre le centre et la périphérie, et a conduit selon lui au laminage des valeurs et des mécanismes institutionnels de l'administration républicaine⁵⁶. Tout se passe donc comme si fonctionnait au sein des institutions françaises, un habitus administratif, une mémoire institutionnelle dont la permanence consciente ou inconsciente, se caractérise par l'intériorisation de règles et de conduites, de valeurs et de normes, qui persistent à se référer à une mentalité paternaliste issue de l'expérience coloniale. La permanence de cette mémoire institutionnelle au sein de l'administration publique et de ses dispositifs, peut notamment être illustrée par la pérennité d'organismes chargés de la gestion sociale des populations immigrées dans le cadre de la politique d'intégration qui auparavant, en situation coloniale, avait pour mission, à travers l'administration du problème du logement des Français musulmans, de contrôler les corps suspects de l'État d'exception dans la chaîne des

quelle mesure la politique et des politiques, la substance et le processus, les effets pratiques et le système de gouvernement se façonnent-ils les uns les autres, sont-ils liés entre eux ou interdépendants ? », p. 14. « Une politique publique est un problème public, c'est-à-dire un problème qui structure des publics et qui produit des effets pratiques. Par conséquent l'analyste effectue trois tâches : il identifie les conséquences et leurs perceptions, il repère le champ social que la politique trace autour d'elle, il établit quelles actions émergent et quelles relations se mettent en scène entre quels groupements sociaux. Le caractère politique de l'effet pratique d'une politique est continuellement présent dans son travail et dans sa sensibilité. », p. 15; M. Grawitz et J. Leca, *op. cit.*, « L'analyse des politiques publiques », p. 1-60; Y. Meny et J.-C. Thoenig, *Politiques publiques*, PUF, 1989.

53. J.-C. Thoenig, « Savoir savant et gestion locale », *Politix*, 1994, n° 28, p. 64-75.

54. H. Dreyfus et P. Rabinow, *Michel Foucault, un parcours philosophique*, Gallimard, 1984.

55. C. Nicolet, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Gallimard, 1994, p. 368.

56. P. Gremion, « L'échec des élites modernisatrices », *Esprit*, nov. 1987, p. 7.

dispositifs d'exclusions de l'altérité coloniale et des mécanismes de régulation et de justification idéologique des conditions sociales et politiques de la circulation des migrants comme main-d'œuvre marginale du capitalisme postcolonial⁵⁷.

Si l'on procède à l'analyse de ces rapports comme le proposent Michel Marié et Philippe Dewitte, les représentations et les rôles attribués aux populations immigrées relèveraient, encore de nos jours, de logiques de gestion administrative et politique analogues à celles du « bureau des affaires indigènes⁵⁸ ». L'un des intérêts d'utiliser l'analogie que fournissent les catégories, les règles et les registres administratifs, issus de l'administration coloniale à travers les discours sur l'intégration, est de considérer ce dispositif comme un cas limite de l'expérience du gouvernement des corps suspects sous le régime d'un État d'exception permanent. C'est-à-dire comme un point de vue historique qui permet d'observer les formes de réinterprétation du pouvoir de sujétion de l'État souverain à partir de la socialisation professionnelle des acteurs des politiques publiques considérés comme le produit de la mémoire institutionnelle et administrative de l'État-nation⁵⁹. Le contenu de cette mémoire ne peut donc être appréhendé qu'en faisant référence à la réinterprétation et à la transmission d'une mentalité et d'un vocabulaire issus de l'héritage assimilationniste du modèle d'intégration à la française dans sa version coloniale dans le cadre de la généalogie des processus d'élaboration et de mise en œuvre des modèles de gestion bureaucratique de populations colonisées puis immigrées⁶⁰. La persistance d'une mentalité et ou d'un vocabulaire issu de la réinterprétation de l'héritage colonial, liée en partie à la socialisation des acteurs des politiques publiques chargés de la gestion des populations immigrées, renvoie à un habitus administratif hérité d'une double généalogie, celle des croyances issues de la mémoire collective de la tradition républicaine et celle de l'expérimentation bureaucratique, administrative de la période coloniale. L'existence d'une mentalité que l'on définit ici sous la notion d'héritage colonial ne fait pas uniquement référence à la reproduction d'un rapport de domination historiquement daté mais également à la reproduction des représentations stéréotypées de certaines populations immigrées qui s'expriment notamment à travers des procédures de contrôle et de gestion des identités sociales et politiques. Peut-être faudrait-il alors rechercher dans les secteurs de l'insertion professionnelle, de l'école, de la santé, de l'animation sociale et culturelle, des services administratifs et, plus généralement, des quartiers et de la ville, des pratiques des gestionnaires du logement social, une explication analogue aux logiques observées pour penser la diversité sociologique de l'éthique du regard du gouvernement des corps suspects ?

57. H. Coureau, *op. cit.* ; M. Bernardot, *op. cit.*

58. P. Dewitte, « Politique des affaires indigènes », *Hommes et Migrations*, 1994, n° 1182, p. 3.

59. P. Rabinow, « Biopouvoirs aux colonies », dossiers des séminaires Territoires, Technique et Sociétés, DRI-ministère de l'Équipement, 1988, n° 4.

60. P. Lucas et J.-C. Vatin, *L'Algérie des anthropologues*, François Maspero, 1982 ; J.-L. Amesselle, *Vers un multiculturalisme français*, Aubier, 1996.

C. L'IMMIGRATION COMME POLITIQUE NON SANCTIONNABLE

En se référant au registre du vocabulaire utilisé par des dispositifs de l'État, les gestionnaires de la politique de l'immigration choisie procèdent à une interprétation du modèle officiel de l'intégration en s'appuyant sur les représentations de l'intégration des populations immigrées, véhiculées par les politiques publiques autour du culte républicain. Cette interprétation renvoie aux modes de socialisation et aux mémoires individuelles et collectives. Cette dimension de la socialisation des décideurs est généralement occultée. Elle est pourtant renforcée par les effets de la politique de l'immigration de nature incitative et par extension non sanctionnable. Par conséquent, s'interroger sur le retour ou l'absence de l'État ne permet pas de voir comment, paradoxalement, celui-ci renforce sa présence symbolique dans le cadre de la décentralisation et des secteurs traditionnels de l'action publique, dans la mesure où l'enjeu majeur est celui de la modernisation et de la reproduction de ces modes de régulation et de contrôle social de l'État souverain.

Ainsi, l'une des lectures possibles de l'émergence institutionnelle du modèle de l'intégration à la française, s'inscrit notamment dans son rattachement aux orientations du gouvernement de Michel Rocard qui articule sa démarche dans le cadre du processus de modernisation administrative, dont la loi d'orientation sur la ville (LOV), de la politique d'intégration et la nomination d'un secrétaire d'État à l'intégration traduit la volonté d'inscrire un ensemble dans le long mouvement historique de transformation des modes de régulation et d'organisation du rôle de l'État initié par la décentralisation de 1982⁶¹. Le politologue Luc Rouban, dans son analyse des transformations de l'État, a bien montré en reprenant l'exemple de la politique de la ville comment les conditions d'action de l'État avaient changé au cours des années 1980 sous l'effet d'une modification du cadre normatif et de l'éclatement des politiques publiques, de la multiplication des acteurs et son corollaire qui s'expriment par une déprofessionnalisation et une déterritorialisation de l'espace local⁶². Dans cette perspective, on part du principe selon lequel les acteurs locaux vont collaborer et négocier entre eux dans un espace de contrainte décentralisé, et produire ainsi plus d'efficacité dans le cadre d'une démarche transversale⁶³.

61. F. Gallemend montre bien comment, sous l'impulsion du gouvernement de Michel Rocard, prennent formes plusieurs projets : « "Les grands chantiers" du gouvernement (l'Éducation nationale, l'emploi, la lutte contre l'exclusion, la politique de la ville, l'audiovisuel, l'environnement) constituent son programme d'action ; loin d'être une liste hétéroclite de "problèmes à résoudre", la politique des grands chantiers poursuit une logique d'ensemble propre et opère une synthèse entre préoccupations mitterrandiennes et rocardiennes. Ces priorités apparaissent comme le reflet du climat politique de l'époque et de la personnalité de Michel Rocard. On retrouve, en effet, dans ces orientations gouvernementales, les thèmes rocardiens classiques : enseignement, lutte contre l'exclusion, politique de la ville... », in « La politique rocardienne de modernisation administrative », in *La gouvernabilité*, PUF-CURAPP (Centre de recherches administratives et politiques de Picardie), 1996.

62. L. Rouban, *Le pouvoir anonyme*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1994 ; V. Linhart, *La ville comme objet de politique publique*, thèse pour le doctorat de science politique, IEP de Paris, juill. 1996.

63. J.-P. Gaudin et G. Novarina (dir.), *Politiques publiques et négociation, multipolarités, flexibilités, hiérarchies*, CNRS éditions, 1997.

Ce modèle des politiques publiques possède ici une dimension symbolique qui a pour fonction de perpétuer le schéma idéal-typique de l'idéologie de l'intérêt général, de l'efficacité administrative et du service public dont se réclament les acteurs politiques et les agents de l'État⁶⁴. Mais l'objectif principal n'est pas de s'intéresser à la socialisation des publics concernés mais de favoriser l'adaptation des gestionnaires et des décideurs locaux aux nouvelles réalités qu'impose l'adaptation de l'État souverain aux règles du marché et de sa régulation dans l'espace européen. Se limiter à un tel constat sans étudier au préalable les processus historiques qui ont participé à son élaboration et les modes de socialisation des acteurs des politiques publiques qui les accompagnent, reviendrait à penser que c'est là où la présence de l'État est la plus forte que les problèmes sociaux sont résolus. Cette vision occulterait du même coup les dynamiques du changement social. En effet, l'application de ce modèle de politique publique revêt un aspect que l'on peut qualifier de pervers au sens que lui donne Raymond Boudon⁶⁵. Il a pour fonction principale de socialiser les individus par des catégorisations institutionnelles censées favoriser l'intériorisation de normes et de valeurs dominantes. Or, les politiques publiques en matière d'intégration des populations immigrées et plus largement des populations défavorisées reposent sur la gestion de catégories institutionnelles : les personnes âgées, les jeunes, les femmes, les familles, les travailleurs immigrés, les femmes immigrées, les jeunes immigrés... On peut alors s'interroger sur la pertinence de politiques publiques qui visent à considérer les populations immigrées comme des partenaires, alors même qu'elles sont par définition exclues des règles du jeu et des processus de décision. On peut également se demander si la production récente de nouvelles catégories et de nouveaux dispositifs qui ont pour particularité de contribuer à la spatialisation de l'action publique, n'aboutit pas à renforcer la stigmatisation et la gestion spécifique des populations issues de l'immigration comme des groupes homogènes.

Malgré un discours et des dispositifs de justification de l'intégration qui restent universalistes, les formes de territorialisation de l'action publique participent au renforcement de la gestion locale des populations immigrées. Il s'agit en effet aujourd'hui de gérer à la fois des catégories institutionnelles, des groupes ethniques, des corps et des couleurs de peau selon la logique du clivage social et politique construit autour des rapports entre minorité et majorité que sous-tendent les discours sur la diversité. C'est-à-dire, selon les principes et les représentations qui s'apparentent au mimétisme anthropologique du modèle anglo-saxon et nord-américain comme le souligne la proposition d'instituer des statistiques à caractère « ethnique »

64. L'approche de la notion de service public a notamment été développée dans les travaux de F. Autrand que P. Bourdieu reprend : « La noblesse de robe, dont les technocrates contemporains sont les héritiers structuraux (et parfois les descendants), est un corps qui s'est créé en créant l'État, qui pour se construire, a dû construire l'État, c'est-à-dire, entre autres choses, toute une philosophie politique du "service public" comme service de l'État, ou du "public" — et non du seul roi, comme l'ancienne noblesse —, et de ce service comme activité "désintéressée", orientée vers des fins universelles », in *La noblesse d'État, Grandes écoles et esprit de corps*, Éd. de Minuit, 1989, p. 543-544.

65. R. Boudon, *Effets pervers et ordre social*, PUF, 1977.

pour lutter, selon certains, contre les discriminations⁶⁶. Cette démarche s'avère en contradiction avec les énoncés du modèle d'intégration à la française, car elle a pour effet majeur de ne plus chercher à considérer les populations immigrées comme des citoyens comme les autres, mais comme des minorités en formation historique dont les identités s'articulent autour de classements en terme de corps, couleurs de la peau, d'appartenances sociales et de stigmates « ethniques »⁶⁷. Ainsi, l'analyse comparative des normes, des catégories, des procédures et des dispositifs de l'immigration choisie et de la politique d'intégration permet de considérer qu'en matière d'immigration se joue essentiellement : la volonté de l'État d'assimilation des minorités aux majorités, qui ont, elles, entre leurs mains les clefs du pouvoir et la direction de la stratégie⁶⁸. À travers ces discours et ces pratiques c'est bel et bien la question de la direction et des contenus de la stratégie ou des stratégies que mettent en œuvre les majorités politiques afin de gérer l'émergence des représentations des phénomènes de violence sociale en termes ethniques, raciaux et génétiques et comme le fait de groupes minoritaires. Tout se passe donc comme si l'expérience accumulée par l'État dans l'expérience coloniale de la gestion du phénomène de l'immigration avait également servi d'expérimentation pour gérer aujourd'hui les groupes issus de l'immigration, sous de nouvelles catégories institutionnelles et de nouveaux dispositifs. Ce transfert des savoir-faire accumulés par l'État providence au cours des 50 dernières années, fait référence à des modèles historiquement datés dont le laboratoire colonial fut un lieu d'expérimentation, d'apprentissage et de transposition de l'administration⁶⁹.

Le discours sur le modèle de l'intégration républicaine, élaboré au cours des années 1980, peut donc être envisagé comme une procédure à la fois de justification, d'exception, de suspicion — qui permet à travers de nouvelles pratiques de légitimer l'action et le discours de l'État — et d'expérimentation ayant pour fonction de gérer, dans le cadre d'un apprentissage institutionnel, les limites des modes de régulation sociale et politique de l'État vis-à-vis de certains groupes sociaux. On peut également inverser le constat et considérer que pour certains groupes sociaux l'espace politique, juridique et social de l'immigration constitue un lieu de confrontation et d'innovation des luttes sociales, c'est-à-dire un champ d'expérimentation social et politique. Cette réflexion s'inscrit donc dans un schéma d'analyse plus général sur le changement social et politique et les modèles que mettent en œuvre aujourd'hui les différents États, en France et en Europe, autour de la question de l'immigration qui, au même titre que celle de la pauvreté, occupe une place idéologique et une fonction politique centrale. Cela nous renvoie directement à une interrogation sur les logiques qui président au fonctionnement administratif et institutionnel des poli-

66. J. Crowley, *Immigration, « relations raciales » et mobilisations minoritaires au Royaume-Uni, La démocratie face à la complexité sociale*, thèse, IEP de Paris, 1995.

67. G. Chaliand (dir.), *Les minorités à l'âge de l'État-nation*, Fayard, 1985.

68. R. Bastide, *Anthropologie appliquée*, Payot, coll. « Petite bibliothèque », 1971, p. 32.

69. J.-P. Gaudin, « Tours et détours coloniaux dans l'urbanisme français », dossiers des séminaires Territoires, Techniques et Sociétés, avr. 1988, n° 4.

tiques publiques. Analysées de manière empirique dans le champ administratif elles apparaissent essentiellement comme le résultat d'un processus de reproduction historique de situations et de rapports de domination antérieurs occultés par l'amnésie institutionnelle des acteurs des politiques publiques et l'idéologie du modèle d'intégration à la française⁷⁰.

Il s'agit alors de souligner, pour reprendre l'expression de Jean-Pierre Faye, que l'intégration en se narrant, se produit et se réalise à travers un ensemble de discours politiques, scientifiques et administratifs sur le rôle et les fonctions attribués à l'étranger dans la ville et dans la société française⁷¹. Cette première approche nous offre l'opportunité d'observer l'élaboration du jeu des relectures symboliques qu'opère concrètement l'introduction du concept de gouvernement des corps suspects. L'interprétation du modèle de l'intégration s'inscrit dans la perspective d'une déconstruction du processus de narration qu'offrent les discours et les pratiques sur l'intégration des populations immigrées. L'analyse sociologique de ces discours et de ces pratiques à partir de la question de l'intégration des populations immigrées et le contrôle de l'identité ethnique et génétique des étrangers renvoie à un problème social déjà construit par les mots, le vocabulaire et le langage des politiques publiques qui, selon l'expression de Gilles Deleuze, sont directement sortis des cartons administratifs de la cité pour transmettre ses mots d'ordre et ses réponses toutes faites. Murray Edelman rejoint ce point de vue, lorsqu'il considère que les phénomènes sociaux sont construits comme des problèmes longtemps après que les faits se sont accomplis face aux évidences ordinaires ou savantes de l'état des connaissances et des croyances⁷². L'introduction du concept de gouvernement des corps suspects renvoie à une lecture épistémologique de l'économie des pouvoirs de la violence symbolique. L'universalisation des pratiques actuelles qui subjuguent et assujettissent l'individu à l'éthique moderne de la violence du regard de suspicion et aux techniques de contrôles de l'État-nation ne sont-elles pas héritées de l'histoire de l'État souverain, de la Révolution française et du totalitarisme du XIX^e siècle ?

70. G. Bouthoul, « Le "malaise" algérien », *La revue de Paris*, juill.-août 1935, t. 4, p. 119-134.

71. J.-P. Faye, *Langages totalitaires. Critique de l'économie et de la raison narrative*, Éd. Hermann, 1972, p. 3.

72. Il les caractérise, notamment en référence aux travaux de P. Bachrach, de « phénomènes de non-décisions ». « Ils sont quelquefois liés à l'existence de groupes politiques puissants qui interdisent tout examen attentif des pratiques dont ces groupes tirent profit ; mais cette forme de non-décision est typiquement éphémère. Les exemples les plus durables, en la matière, ont des fondements idéologiques : ils découlent de prémisses tellement répandues dans certains discours quotidiens qu'elles ne sont plus du tout reconnues comme idéologies mais tenues pour le reflet exact de la constitution du monde », in M. Edelman, *Pièces et règles du jeu politique*, Éd. du Seuil, 1991, p. 38-39.



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© ÉDITIONS DALLOZ — 2008

ISBN : 978-2-247-08174-5